



**Ecoles européennes**

Bureau du Secrétaire général

Unité de développement pédagogique

Réf. : ANNEXE I AU DOCUMENT 2011-01-D-33-fr-9

Orig. : EN

## **Structures internes aux cycles maternel, primaire et secondaire**

---

**Document approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes lors de sa réunion des 12, 13 et 14 avril 2011**

**Entrée en vigueur : le 19 avril 2013<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> La présente version a été adaptée, par le Secrétariat général, en fonction des diverses décisions prises par le Conseil supérieur durant l'année scolaire 2011-2012 et 2012-2013.

Lors de sa réunion des 12 au 14 avril 2011, le Conseil supérieur a approuvé l'Annexe au document 2011-01-D-33-fr-6 concernant les Structures internes des Ecoles européennes.

Selon les principes de la réforme, les écoles doivent organiser leur gestion administrative et pédagogique de manière claire et transparente, et les tâches et responsabilités de chacun doivent être clairement communiquées à l'ensemble de la communauté scolaire.

Cette décision abroge et remplace les décisions précédentes du Conseil supérieur concernant les Structures internes et les décharges

## **1. Les représentants du Comité du personnel**

Les décharges suivantes sont octroyées aux membres du Comité du personnel :

La décharge hebdomadaire pour le représentant du maternel/primaire s'élève à trois heures et pour le représentant de l'école secondaire, à trois périodes.

Une décharge supplémentaire est octroyée au représentant du maternel/primaire (une heure) et au représentant du secondaire (une période) des Ecoles comptant plus de 2000 élèves.

L'Ecole exerçant la présidence annuelle bénéficie d'une décharge supplémentaire d'une heure (en primaire) et d'une période (en secondaire).

Le Secrétaire général peut octroyer au secrétaire du Comité du personnel une décharge qui s'ajoute à celle octroyée à tous les membres du Comité du personnel. Le secrétaire du Comité du personnel peut bénéficier au total d'une décharge de maximum cinq périodes par semaine dans le cas d'un enseignant du cycle secondaire et cinq heures par semaine dans le cas d'un enseignant du cycle maternel ou primaire.

## **2. Structures internes**

Les écoles peuvent nommer des coordinateurs dans les domaines prioritaires dans les limites des ressources globales allouées aux structures internes. Chaque mission doit faire l'objet d'une description de tâches claire comprenant les responsabilités du coordinateur nommé.

La répartition des décharges est réalisée de manière transparente.

Chaque année, en septembre/octobre, le directeur de l'école présente au Conseil d'administration l'usage qui est fait des ressources des structures internes.

Un chargé de cours peut être désigné pour cette tâche à la place d'un enseignant détaché mais le nombre global d'heures ou de périodes accordé au titre des structures internes ne doit pas dépasser le cadre donné.

Les décharges statutaires octroyées aux représentants du Comité du personnel ainsi que les décharges spécifiques pour les tâches au niveau du système des Ecoles européennes (voir point 3 ci-dessous) ne sont pas comprises dans les ressources globales des Structures internes d'une Ecole.

## **2.1. Méthode de calcul des Structures internes**

La méthode de calcul proposée consiste à octroyer 1 heure de Structures internes aux cycles maternel et primaire par 65 élèves. Cela comprend la coordination de cycle, la coordination de matière, et la coordination LS, SEN et SWALS.

La méthode de calcul proposée pour le cycle secondaire consiste à octroyer 1 période de Structures internes pour 40 étudiants au cycle secondaire. Cela comprend les décharges pour la coordination de cycle, la coordination de matière, l'élaboration des horaires, la coordination LS, SEN et SWALS.

Les écoles secondaires comptant plus de 1000 élèves bénéficient de 6 périodes supplémentaires de Structures internes.

## **2.2. Coordination LS, SEN et SWALS**

Le temps de coordination consacré au LS, aux SEN et aux SWALS varie d'une école à l'autre.

Les missions et les responsabilités des coordinateurs LS, SEN et SWALS sont définies dans les documents (2012-05-D-14-fr-7 Politique et 2012-05-D-15-fr-8 Document procédural) approuvés par le Conseil supérieur ou le Comité pédagogique mixte. Les décharges pour la coordination LS, SEN et SWALS sont incluses dans les ressources globales des structures internes de l'école, de sorte que les écoles puissent répartir ces tâches en fonction des besoins locaux.

## **3. Tâches spécifiques au niveau du système**

### **3.1. Intermath**

Un enseignant chargé du secrétariat et de l'administration d'Intermath peut bénéficier d'une décharge de six heures d'enseignement. Ces coûts sont intégralement pris en charge par le fonds Intermath.

Tous les coûts relatifs à la production, à l'emballage et à la distribution des fiches Intermath sont pris en charge par le fonds Intermath.

### **3.2. EUROBIO et les fiches de Sciences intégrées**

Les anciennes décisions concernant la coordination des fiches EUROBIO et des fiches de Sciences intégrées sont annulées.

## 4. Orientation professionnelle

Les Ecoles doivent se référer au document 2011-09-D-36-fr-6 approuvé par le Conseil supérieur d'avril 2012 ainsi que le mémo 2012-06-M-1 qui clarifie les décisions du Conseil supérieur prises à cet égard.

Décisions du Conseil supérieur à l'égard du document 2011-09-D-36-fr-6 (réf. Décisions : 2012-04-D-9-fr-3)

1. Une décharge d'une période par section linguistique à l'école secondaire pour assumer les tâches d'orientation professionnelle.
2. Fixer à 130€/260€ le montant de la contribution réclamée aux élèves de S7 demandant le traitement spécial des demandes d'inscription dans l'enseignement supérieur afin de couvrir les coûts qui y sont liés.